

# **AVIS D'AUTORISATION ET D'APPROBATION DE RÈGLEMENTS DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF RELATIF AU PEROXYDE D'HYDROGÈNE**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS CAR IL POURRAIT  
AFFECTER VOS DROITS.**

---

**À : Toute personne qui, au Canada, a acheté entre le 14 septembre 1994 et le 5 janvier 2005, du Peroxyde d'hydrogène ou des Produits de peroxyde d'hydrogène, à l'exception des Défenderesses, ou des directeurs, agents, employés, affiliés ou filiales de chaque Défenderesse, et les entités dans lesquelles chaque Défenderesse ou un de leurs directeurs, agents, employés, affiliés ou filiales détient des intérêts majoritaires.**

Le Peroxyde d'hydrogène désigne le liquide clair inorganique utilisé principalement comme agent de blanchiment ou d'oxydation. Le Peroxyde d'hydrogène est vendu en solution aqueuse, généralement concentré à 35 %, 50 % ou 70 %, au poids, et en différentes teneurs et formules spécifiquement conçues pour améliorer la performance, selon l'application particulière du produit. L'expression « Peroxyde d'hydrogène » comprend le Peroxyde d'hydrogène, le Perborate de sodium et le Percarbonate de sodium. Le Perborate de sodium est un composé chimique hydrosoluble et inodore, de couleur blanche, qui est utilisé dans plusieurs détergents, produits de nettoyage, et eaux de Javel, ainsi que dans certaines formules de blanchiment pour les dents. Le Percarbonate de sodium est un composé chimique hydrosoluble, de couleur blanche, en cristaux, qui est utilisé dans plusieurs produits de nettoyage pour les vêtements et la maison. L'expression « Produits de peroxyde d'hydrogène » comprend le Peroxyde d'hydrogène, les produits contenant du Peroxyde d'hydrogène et les produits dont la fabrication comprenait l'utilisation de Peroxyde d'hydrogène.

Toute expression en majuscule qui n'est pas définie dans le présent avis a le sens qui lui est attribué dans les Ententes de règlement.

## **I. OBJET DU PRÉSENT AVIS**

Des procédures judiciaires en recours collectif ont été intentées en Ontario (Dossier de Cour no. 47025), en Colombie-Britannique (Dossier de Cour no. L051279 du greffe de Vancouver), et au Québec (Dossier no. 200-06-000056-054) dans lesquelles il est allégué que les Défenderesses ont comploté afin de fixer les prix du Peroxyde d'hydrogène au Canada (collectivement, les « Procédures »).

Des règlements distincts sont intervenus avec Solvay Chemicals Inc. et Solvay S.A. (collectivement « Solvay »), de même qu'avec Evonik Degussa Corporation, auparavant Degussa Corporation, Evonik Degussa, auparavant Degussa A.G., et Evonik Degussa Canada Inc., auparavant Degussa Canada Inc. (collectivement « Degussa »), avec Eka Chemicals Inc., Eka Chemicals Canada Inc. et AkzoNobel Chemicals International B.V. (collectivement « Akzo ») et également avec Kemira OYJ et Kemira Chemicals Canada Inc. (collectivement « Kemira »).

En vertu de ces Ententes de règlement, Solvay a convenu de verser 2 700 000 \$CAD, Degussa a convenu de verser 12 000 000 \$CAD, Akzo a convenu de verser 2 190 000\$ CAD et Kemira a convenu de verser 3 600 000 \$CAD (ensemble le « Fonds des règlements ») en échange d'une quittance complète des réclamations formulées contre elles dans les Procédures. Solvay, Degussa, Akzo et Kemira ont chacune convenu de coopérer avec les Demandeurs dans la poursuite des Procédures contre les six autres Défenderesses : Atofina Chemicals Inc., Arkema Inc., Arkema Canada Inc., Arkema S.A., FMC Corporation et FMC of Canada, Ltd. Les règlements constituent un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées. Solvay, Degussa, Akzo et Kemira n'admettent aucune responsabilité. Le litige se poursuit contre toutes les autres Défenderesses.

Cet avis explique les règlements ainsi que vos droits légaux en tant que membre du Groupe visé par les règlements. Vous serez liés par les termes des règlements à moins que vous ne vous excluiez du Groupe. La procédure d'exclusion est expliquée ci-dessous.

L'autorisation d'exercer un recours collectif fut accordée pour les fins des règlements seulement. Les règlements intervenus avec Solvay, Degussa et Akzo ont été approuvés par la Cour de l'Ontario le 25 septembre 2008. Le règlement intervenu avec Kemira a été approuvé par la Cour de l'Ontario le 5 décembre 2008. Les règlements intervenus avec Solvay, Degussa et Akzo ont été approuvés par la Cour de Colombie-Britannique le 12 novembre 2008. Le règlement intervenu avec Kemira a été approuvé par la Cour de Colombie-Britannique le 23 février 2009. Ces jugements sont datés du 17 avril 2009. Les règlements intervenus avec Solvay, Degussa, Akzo et Kemira ont été approuvés par la Cour Supérieure du Québec le 20 février 2009.

## **II. PROTOCOLE DE DISTRIBUTION**

Selon le protocole de distribution, 94 % du Fonds des règlements (19 260,600 \$CAD), plus les intérêts courus, moins (a) la part proportionnelle des Honoraires des Procureurs des Groupes, les déboursés et les taxes, (b) la part proportionnelle des frais d'avis, et (c) les frais d'administration (le « Fonds de règlement en amont des acheteurs »), sera versé, à titre d'indemnité, aux Acheteurs directs, aux Distributeurs, et aux Fabricants qui satisferont aux critères d'admissibilité. L'indemnité sera calculée par l'Administrateur des réclamations comme suit :

- (a) Un Acheteur direct désigne une personne ou une entité au Canada, autre qu'un Distributeur, qui a acheté du Peroxyde d'hydrogène directement d'une Défenderesse.

Un Acheteur direct qui démontre, à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations, qu'il a acheté du Peroxyde d'hydrogène, entre le 14 septembre 1994 et le 31 décembre 2001, aura droit à une part proportionnelle du Fonds de règlement en amont des acheteurs, telle part étant calculée sur la base d'une valeur égale à 100 % des achats de Peroxyde d'hydrogène établis par l'Acheteur direct, durant la Période du Groupe (« Achats du Peroxyde d'hydrogène ») auprès des Défenderesses durant cette période.

Un Acheteur direct qui démontre, à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations, qu'il a acheté du Peroxyde d'hydrogène, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 5 janvier 2005, aura droit à une part proportionnelle du Fonds de règlement en amont

des acheteurs, telle part étant calculée sur la base d'une valeur égale à 10 % des Achats de Peroxyde d'hydrogène établis par l'Acheteur direct.

- (b) Un Distributeur désigne une personne ou une entité au Canada qui a acheté du Peroxyde d'hydrogène d'une Défenderesse et qui a revendu le Peroxyde d'hydrogène, sans autrement le transformer ou l'ajouter à un autre produit.

Un Distributeur qui établit, à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations, qu'il a acheté du Peroxyde d'hydrogène, entre le 14 septembre 1994 et le 31 décembre 2001, aura droit à une part proportionnelle du Fonds de règlement en amont des acheteurs, telle part étant calculée sur la base d'une valeur égale à 10 % des Achats de Peroxyde d'hydrogène établis par le Distributeur.

Un Distributeur qui établit, à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations, qu'il a acheté du Peroxyde d'hydrogène, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 5 janvier 2005, aura droit à une part proportionnelle du Fonds de règlement en amont des acheteurs, telle part étant calculée sur la base d'une valeur égale à 1 % des Achats de Peroxyde d'hydrogène établis par le Distributeur.

- (c) Un Fabricant désigne une personne ou une entité au Canada qui a acheté du Peroxyde d'hydrogène directement d'un Distributeur, et qui a fabriqué des produits qui contiennent du Peroxyde d'hydrogène et/ou des produits dont la production comprenait l'utilisation de Peroxyde d'hydrogène.

Un Fabricant qui établit, à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations, qu'il a acheté du Peroxyde d'hydrogène, entre le 14 septembre 1994 et le 31 décembre 2001, aura droit à une part proportionnelle du Fonds de règlement en amont des acheteurs, telle part étant calculée sur la base d'une valeur égale à 90 % des Achats de Peroxyde d'hydrogène établis par le Fabricant.

Un Fabricant qui établit, à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations, qu'il a acheté du Peroxyde d'hydrogène, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 5 janvier 2005, aura droit à une part proportionnelle du Fonds de règlement en amont des acheteurs, telle part étant calculée sur la base d'une valeur égale à 9 % des Achats de Peroxyde d'hydrogène établis par le Fabricant.

Un Acheteur direct, un Distributeur ou un Fabricant ayant réglé directement avec une Défenderesse ou ayant déposé une réclamation dans les Procédures intentées aux É.-U., laquelle a été acquittée ou acceptée, ne peut, en vertu des Ententes de règlement, réclamer les achats de Peroxyde d'hydrogène ayant fait l'objet de tout règlement ou de toute réclamation.

L'autre 6 % du Fonds des règlements (1 229 400 \$CAD), plus les intérêts courus, moins (a) la part proportionnelle des Honoraires des Procureurs des Groupes, les déboursés et les taxes, (b) la part proportionnelle des frais d'avis, et (c) les obligations des Membres des groupes visés par les règlements du Québec envers le Fonds d'Aide (le « Fonds de règlement en aval des acheteurs », sera attribué aux acheteurs en aval (c.-à-d. les Membres des groupes visés par les règlements ayant acheté des produits qui contiennent du Peroxyde d'hydrogène et/ou des produits dont la

production comprenait l'utilisation de Peroxyde d'hydrogène) et sera distribué également entre les organisations à but non-lucratif suivantes :

- (a) Sentinel Bioactive Paper Network, qui utilisera les fonds principalement pour avancer la recherche et le développement du papier « bioactif » qui peut, entre autres, servir comme mise en garde contre l'eau malsaine ou les surfaces de préparation de nourriture contaminées ;
- (b) Canadian Association of Food Banks, qui utilisera les fonds principalement pour acheter des produits à base de papier et de pulpe, comme le papier hygiénique, les mouchoirs et les couches, à distribuer aux banques alimentaires à travers le Canada; et
- (c) Invest in Kids, qui utilisera les fonds principalement pour défrayer les coûts de matériel de lecture pour les enfants, et les ressources imprimées pour les parents et les autres personnes travaillant avec les jeunes enfants.

Le protocole de distribution est décrit de manière plus détaillée dans l'Administration des Ententes de règlement, qui peut être consultée en ligne à : [www.hydrogenperoxideclassaction.ca](http://www.hydrogenperoxideclassaction.ca).

Pour vous qualifier pour une compensation du Fonds de règlement en amont des acheteurs, vous devez soumettre une Preuve de réclamation valide, ainsi que toutes les informations requises, postées, cachet de la poste en faisant foi, au plus tard **le 8 septembre 2009**. Les preuves de réclamation signées et tous autres documents doivent être envoyés à :

HYDROGEN PEROXIDE LITIGATION CLAIMS ADMINISTRATOR  
c/o P.O. Box 39030  
London, ON N5Y 5L1

### **III. VOUS EXCLURE DES PROCÉDURES**

Si vous désirez vous exclure des procédures, vous devez transmettre à l'Administrateur des réclamations une lettre signée, qui devra contenir les informations suivantes :

- (a) Votre nom, adresse et numéro de téléphone ;
- (b) Le nom de chaque entité auprès de laquelle vous avez acheté le Peroxyde d'hydrogène durant la Période du groupe ;
- (c) Pour chaque entité, l'information en votre possession concernant les valeurs en dollars et le volume de vos achats de Peroxyde d'hydrogène, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1998 et le 1<sup>er</sup> décembre 2001 et durant la Période du groupe ; et
- (d) Pour chaque entité, une déclaration qui indique si vous avez revendu le Peroxyde d'hydrogène acheté auprès de cette entité, sans autre traitement ou l'inclusion du Peroxyde d'hydrogène dans tout autre produit.

Votre demande d'exclusion doit être postée, cachet de la poste en faisant foi, au plus tard **le 7 août 2009** et envoyée à :

HYDROGEN PEROXIDE LITIGATION CLAIMS ADMINISTRATOR  
c/o P.O. Box 39030  
London, ON N5Y 5L1

Si un Membre du groupe ne s'exclut pas de la manière appropriée et en temps opportun, et si un Membre du groupe ne produit pas de la manière appropriée et en temps opportun un formulaire de réclamation, à l'administrateur des réclamations, alors tel Membre du groupe ne pourra recevoir aucune forme d'indemnisation ou aucune forme de bénéfices en rapport avec les règlements et sera forcé d'entreprendre ou de poursuivre toute action contre les Défenderesses et/ou les Parties quittancées en rapport avec les allégations de collusion pour fixation de prix dans le marché du Peroxyde d'hydrogène.

#### **IV. PROCUREURS DES GROUPES**

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP et Sutts, Strosberg LLP représentent les Membres des groupes visés par les règlements en Ontario, dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et au Québec, ainsi que les sociétés de plus de 50 employés au Québec (le « Groupe de l'Ontario visé par les règlements »). On peut communiquer avec Siskinds LLP en composant, sans frais, le numéro suivant : 1(800) 461-6166, poste 2455 ou par la poste à l'adresse suivante : 680, rue Waterloo, London (ON) N6A 3V8, à l'attention de : Charles Wright. On peut communiquer avec Sutts, Strosberg LLP en composant, sans frais, le numéro suivant : 1(800) 229-5323, poste 8296 ou par la poste à l'adresse suivante : 251, rue Goyeau, bureau 600 Windsor, (ON) N9A 6V4, à l'attention de : Harvey Strosberg.

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews représente les Membres des groupes visés par les règlements en Colombie-Britannique (les « Groupes de la Colombie-Britannique visés par les règlements »). On peut communiquer avec les Procureurs des groupes de la Colombie-Britannique en composant le numéro suivant : (604) 689-7555 ou par la poste à l'adresse suivante : 555, rue West Georgia, 4<sup>e</sup> étage (Randall Building), Vancouver, (C.-B.) V6B 1Z6, à l'attention de : J.J. Camp.

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les personnes physiques et les sociétés de moins de 50 employés au Québec qui sont des Membres des groupes visés par les règlements au Québec (les « Groupes du Québec visés par les règlements »). On peut communiquer avec les procureurs des Groupes du Québec en composant le numéro suivant : (418) 694-2009 ou par la poste à l'adresse suivante : Les promenades du Vieux-Québec, 43 rue De Buade, bureau 320, Québec (QC) G1R 4A2, à l'attention de : Me Simon Hébert.

Les honoraires et déboursés des Procureurs des Groupes doivent être approuvés par les Cours. Les Procureurs des Groupes demanderont, collectivement, que les honoraires et déboursés, plus les taxes applicables, soient approuvés par les Cours et acquittés à même les Fonds des règlements. Les honoraires demandés n'excéderont pas 25% du Fonds des règlements.

## V. QUESTIONS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS

Le présent avis ne contient qu'un résumé des règlements et les Membres des Groupes visés par les règlements sont encouragés à examiner le texte intégral des Ententes de règlement. Des copies des Ententes de règlement et du protocole de distribution peuvent être obtenues gratuitement à : [www.hydrogenperoxideclassaction.ca](http://www.hydrogenperoxideclassaction.ca). Des copies des Ententes de règlement et du protocole de distribution peuvent également vous être postées, moyennant des frais de 10 \$, ce qui représente le coût des photocopies et les frais d'envoi par la poste. Si vous désirez des copies des Ententes de règlement ou du protocole de distribution, ou si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne à [www.hydrogenperoxideclassaction.ca](http://www.hydrogenperoxideclassaction.ca), veuillez communiquer avec le Procureur du Groupe au numéro sans frais 1-888-665-1125 ou par courrier électronique à [claims@hydrogenperoxideclassaction.ca](mailto:claims@hydrogenperoxideclassaction.ca). LES DEMANDES NE DOIVENT PAS ÊTRE TRANSMISES À LA COUR.

## VI. INTERPRÉTATION

Le présent avis contient un résumé de certaines dispositions des Ententes de règlement. S'il existe un conflit entre les dispositions du présent avis et les Ententes de règlement, y compris les annexes aux Ententes de règlement, les dispositions des Ententes de règlement auront préséance.

<p><b>CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO, PAR LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC</b></p>
--